CONSEIL GENERAL DE TARN-ET-GARONNE

—

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE

6ème RÉUNION DE 2012

Séance du 15 novembre 2012

CG 12/6ème/I-13

L'an deux mil douze, le 15 novembre, les membres du Conseil Général légalement convoqués se sont réunis à l'Hôtel du Département sous la présidence de M. Jean-Michel BAYLET, Président du Conseil Général. Après avoir constaté le quorum légal, l'Assemblée départementale peut valablement délibérer.

Présents ou ayant donné procuration de vote : Mme Sardeing-Rodriguez, MM. Albert, Astoul, Astruc, Aurientis, Baylet, Bésiers, Cambon, Capayrou, Dagen, Deprince, Descazeaux, Empociello, Garrigues Francis, Garrigues Roland, Gonzalez, Guillamat, Hébral, Lacombe, Lavabre, Marty Michel, Marty Patrick, Massip, Mouchard, Quéreilhac, Raynal, Roger, Roset,, Tabarly et Viguié.

PERSONNEL DEPARTEMENTAL

PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITE DEPARTEMENTALE A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DE SES AGENTS

———

Lors de sa séance du 13 février 2003, l'Assemblée Départementale s'est prononcée favorablement sur le versement de subventions aux sociétés mutualistes des fonctionnaires territoriaux, afin de participer à la couverture des risques sociaux assurés par ces mutuelles.

Des conventions ont été conclues avec les principales mutuelles des fonctionnaires.

Aujourd'hui, ce sont plus de 800 de nos agents qui bénéficient de cette « aide » qui vient en déduction de leurs cotisations, à raison de 12,50 € maximum par mois et par agent.

Or, le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 a fixé le nouveau cadre règlementaire relatif à cette participation des collectivités à la protection sociale complémentaire de leurs agents, qu'ils soient titulaires ou contractuels, de droit public ou de droit privé.

Je vous rappelle qu'il s'agit là d'un dispositif **totalement facultatif** destiné à permettre aux agents d'être mieux protégés tant sur le plan de la santé (remboursement de prestations) que de la prévoyance (garantie du maintien de salaire en cas d'arrêt maladie).

Les collectivités ont le choix entre deux procédures :

- **soit la « labellisation »** : la participation de la collectivité sera accordée dès lors que le contrat souscrit par l'agent aura été labellisé. Je vous précise que les contrats et règlements « labellisés » sont répertoriés sur une liste publiée par le Ministère chargé des collectivités territoriales, et réactualisée régulièrement.

- **soit la convention de participation** : suite à une mise en concurrence auprès de mutuelles publiques et assureurs privés, l'employeur versera son aide aux agents qui adhèreront à la convention de participation conclue, pour une durée de 6 ans, avec l'organisme retenu.

Le choix entre l'une ou l'autre de ces procédures doit se faire dans le cadre du dialogue social.

Enfin, à compter du 1er janvier 2013, le dispositif actuel de participation à la protection sociale complémentaire devient caduc.

Compte tenu de ces dispositions, j'ai été amené à rencontrer à deux reprises, les 15 décembre 2011 et 3 juillet 2012, les représentants du personnel dans le cadre du Comité Technique Paritaire.

Au terme de ces rencontres, **et compte tenu de l'avis favorable émis lors du Comité Technique Paritaire du 3 juillet 2012**, je vous propose aujourd'hui d'organiser les modalités de notre participation à la protection sociale complémentaire des agents du Conseil Général, de la manière suivante :

- **choix de la labellisation pour la part santé et pour la part prévoyance.**

Je vous précise que la majorité des collectivités s'oriente sur ce choix qui laisse toute liberté aux agents, non seulement en terme d'adhésion, mais également sur le type de contrat souscrit.

- **modulation de l'aide** en fonction du traitement brut ou du salaire brut de l'agent, **selon trois tranches** (et selon les modalités déjà en vigueur dans notre collectivité pour l'attribution des chèques vacances) :

. inférieur à 1 525 € (IB + NBI) : participation de 18 € maximum par mois, à raison de 12 € pour la part santé et 6 € pour la part prévoyance,

. entre 1 525 € et 2 200 € (IB + NBI) : participation de 12,50 € maximum par mois, à raison de 8,5 € pour la part santé et 4 € pour la part prévoyance,

. supérieur à 2 200 € (IB + NBI) : participation de 6 € maximum par mois, à raison de 4 € pour la part santé et 2 € pour la part prévoyance.

- versement de cette aide aux organismes de protection sociale complémentaire auprès desquels nos agents auront souscrit des contrats labellisés ; cette aide venant en déduction du montant des cotisations des agents, sans pouvoir excéder ce montant.

Une convention sera conclue avec chaque organisme afin d'expliciter les modalités pratiques de mise en œuvre de cette nouvelle procédure.

Compte tenu de ce qui précède, je vous demanderais de bien vouloir délibérer.

♦

♦ ♦

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 fixant le nouveau cadre règlementaire relatif à la participation des collectivités à la protection sociale complémentaire de leurs agents, qu'ils soient titulaires ou contractuels, de droit public ou de droit privé,

Vu l'avis favorable du Comité technique paritaire réuni le 3 juillet 2012,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL GENERAL

- Décide la mise en place, à compter du 1er janvier 2013, de la participation de la collectivité départementale à la protection sociale complémentaire de ses agents, selon le nouveau cadre réglementaire issu du décret sus-visé,

- Décide que cette participation sera versée aux organismes auprès desquels les agents auront souscrit **un contrat ou un règlement labellisé, tant pour la part santé que pour la part prévoyance,** ladite participation venant en déduction du montant des cotisations versées par les agents, sans pouvoir excéder ce montant,

- Fixe le montant de l'aide en fonction du traitement brut ou du salaire brut de l'agent, selon les modalités suivantes (et selon les modalités déjà en vigueur dans notre collectivité pour l'attribution des chèques vacances) :

  . inférieur à 1 525 € (IB + NBI) : participation de 18 € maximum par mois, à raison de 12 € pour la part santé et 6 € pour la part prévoyance,

  . entre 1 525 € et 2 200 € (IB + NBI) : participation de 12,50 € maximum par mois, à raison de 8,5 € pour la part santé et 4 € pour la part prévoyance,

  . supérieur à 2 200 € (IB + NBI) : participation de 6 € maximum par mois, à raison de 4 € pour la part santé et 2 € pour la part prévoyance ;

- Autorise Monsieur le Président à signer les conventions à conclure avec ces différents organismes.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

CONSEIL GENERAL DE TARN-ET-GARONNE

CONVENTION DE PARTICIPATION A LA PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE DES AGENTS DU CONSEIL GENERAL

Entre M. Jean-Michel BAYLET, Président du Conseil Général de Tarn-et-Garonne, habilité aux présentes par délibération de l'Assemblée Départementale en date du

d'une part,

et l'Organisme de Protection Sociale Complémentaire,

d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1er :

En application du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, le Département de Tarn-et-Garonne accorde une participation à la protection sociale complémentaire de ses agents qui ont souscrit un contrat ou un règlement labellisé auprès de l'Organisme de Protection Sociale Complémentaire.

Cette participation est versée à l'organisme sous forme de subvention.

Article 2 :

Cette subvention est calculée, conformément à la délibération du Conseil Général du 15 novembre 2012, selon les modalités ci-après :

Pour les agents dont les traitements bruts ou salaires bruts sont :

- inférieurs à 1 525 € (IB + NBI) : 18 € maximum par mois, à raison de 12 € pour la part santé et 6 € pour la part prévoyance,

- entre 1 525 € et 2 200 € (IB + NBI) : 12,50 € maximum par mois, à raison de 8,50 € pour la part santé et 4 € pour la part prévoyance,

- supérieurs à 2 200 € (IB + NBI) : 6 € maximum par mois, à raison de 4 € pour la part santé et 2 € pour la part prévoyance.

Article 3 :

La participation sera versée semestriellement.

Article 4 :

L'organisme de protection sociale fera parvenir au Département de Tarn-et-Garonne, aux fins de calcul de la subvention :

. chaque début d'année :

- la liste des adhérents agents et fonctionnaires du Département de Tarn-et-Garonne ayant souscrit un contrat ou un règlement labellisé, en distinguant la part santé et la part prévoyance,
- le montant des cotisations dû.

. chaque trimestre :

- la liste des mouvements effectués au cours du dernier trimestre considéré : nouvelles adhésions, démissions, suspensions, ainsi que le montant des cotisations correspondant, en distinguant la part santé et la part prévoyance.

Article 5 :

A partir de la date d'entrée en vigueur de la présente convention, l'organisme de protection sociale affectera le montant de la subvention à la couverture des risques sociaux (santé et/ou prévoyance) des agents du Conseil Général ayant souscrit un contrat ou un règlement labellisé.

Article 6 :

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2013, pour une durée de un an.

Elle sera renouvelée par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de deux mois.

Elle pourra être modifiée par avenant, après accord entre les parties.

Article 7 :

La présente convention peut être résiliée, après mise en demeure restée infructueuse, en cas de non respect des obligations par l'une ou l'autre des parties.

La résiliation prendra dans ce cas effet, dans le mois qui suit la notification de la décision de résiliation.

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE TARN-ET-GARONNE

FAIT A MONTAUBAN, le 16 octobre 2012
LE PRESIDENT DE L'ORGANISME DE PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE